

doutes et d'autoriser le placement de ces deniers dans les dites bâtisses ou autres biens-fonds qui pourront être nécessaires pour l'usage de fait de tel collège, ou département ou branche d'icelui, ou institution comme susdit ; et attendu, que par leur pétition, ils ont demandé la passation d'un acte pour amender les actes concernant la dite institution royale pour l'avancement des sciences et la dite université ; et attendu qu'il est expédié d'accéder à la dite prière ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

L'institution royale pourra s'entendre pour le rachat des rentes foncières. I. L'institution royale pour l'avancement des sciences, pourra s'entendre avec le possesseur de la terre aliénée par eux en vertu de l'autorité de l'acte mentionné ci-dessus en premier lieu, en considération d'une rente foncière non rachetable, sujette à l'augmentation comme susdit, pour le rachat de telle rente, aux termes qui paraîtront les plus avantageux, et pourra pour l'acquitter prendre tels deniers de rachat dont il sera convenu, et disposera de tels deniers de rachat comme s'ils avaient été reçus en rachat d'une rente foncière ordinaire.

Pourra dépenser un certain montant à l'acquit d'une dette pour la Halle de Burnside. II. La dite institution royale pour l'avancement des sciences ne pourra dépenser plus de deux-mille-cinq-cents louis courant, de tout capital qu'elle a maintenant ou qu'elle aura en mains à l'avenir, à l'acquit *pro tanto* de ses dettes présentes encourues en raison de la reconstruction durant l'année 1856, de la Halle de Burnside.

Des deniers pourront être placés dans des biens-fonds. III. Tous deniers ci-devant reçus ou qui le seront à l'avenir par la dite institution royale pour l'avancement des sciences, à compte de tous biens-fonds par elle aliénés, ou qui le seront à l'avenir, ou à compte de tout capital d'une rente foncière, soit pour le collège McGill, ou pour tout département ou branche d'icelui, ou pour toute institution de fondation royale entièrement ou en partie sous son contrôle, pourront être placés sur tels édifices ou autres biens-fonds qu'il faudra pour l'usage de fait de tel collège ou département ou branche ou institution suivant le cas.

Tel placement sera compris dans le rapport annuel. IV. La dite institution pour l'avancement des sciences exposera en tout temps dans son état de compte au gouverneur de cette province, spécialement et en détail, toutes les recettes et les placements ou nouveaux placements qui pourront avoir eu lieu en vertu de l'autorité du présent acte durant l'année pour laquelle l'état sera fait.

Acte public. V. Le présent acte sera censé être un acte public.